Maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement intérieurs du Siège de la CPAM des Landes
–
Activités du CES, du service médical, du service d'accès à la santé et du service social de la CARSAT NOUVELLE AQUITAINE

Marché MPA_01_2026_CG
MAPA

SOMMAIRE

TITRE I - GENERALITES 5

Article 1 Parties au marché 5
1.1 Maître d'ouvrage 5
1.2 Type d'acheteur 5
1.3 Maître d'œuvre 5

Article 2 Objet du marché 5

Article 3 Forme et nature du marché 6

Article 4 Allotissement 6

Article 5 Pièces constitutives du marché 6
5.1 Pièces particulières 6
5.2 Pièces générales 6

Article 6 Durée du marché et point de départ des prestations 7
6.1 Durée du marché 7
6.2 Date de début d'exécution des prestations 7

Article 7 Etendu et délais de la mission de maîtrise d'œuvre 8
7.1 Eléments de la mission de base 8
7.2 Eléments de la Mission complémentaire : 8
7.3 Contenu des missions de base 8
7.4 Contenu des missions complémentaires - Opération travaux preneurs 20
7.5 Délais 22

Article 8 Intervenants autre que les parties 23
8.1 Contrôles liés à l'exécution des travaux 23
8.2 Organisation des équipes et collaborateurs du maître d'œuvre 24
8.3 Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants 24

Article 9 Mode de dévolution des travaux 24

Article 10 Sous-traitance 24

Article 11 Réunion de démarrage du marché 25

TITRE II – PRIX ET REGLEMENT DES PRESTATIONS 26

Article 12 Forfait de rémunération 26
12.1 Modalités de fixation du forfait provisoire de rémunération 26
12.2 Fixation du coût prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – clause de réexamen 26
12.3 Elément de mission butoir pour le passage au forfait définitif de rémunération 27
12.4 Formalisme du passage au forfait définitif 27

Article 13 Prix 27
13.1 Forme du prix 27
13.2 Mois d'établissement du prix du marché – modalités de révision 27

Article 14 Règlement des prestations 28
14.1 Avance 28
14.2 Acomptes 28
14.2 Retenue de garantie 30
14.4 Remboursement de la retenue de garantie 31
14.5 Rémunération des éléments 31
14.6 Acompte et remise de la demande de paiement 31
14.7 Solde 33

14.8 Délais de règlement 33
14.9 Règlement en cas de co-traitants ou de sous-traitants payés directement 34

TITRE III – DELAIS - PENALITES 35

Article 15 Délais – Pénalités générales 35
15.1 Pénalités pour absence à une réunion 35
15.2 Pénalités pour retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée 35

Article 16 Délais – Pénalités pour la phase « études » 35
16.1 Etablissement des documents d'études 35
16.2 Réception des documents d'études 36
16.3 Validation des documents d'études par le maître de l'ouvrage 36
16.4 Délais et pénalités de retard dans l'exécution des reprises d'études 36

Article 17 Délais – Pénalités pour la phase « travaux » 37
17.1 Visa des études d'exécution 37
17.2 Vérification des projets de décompte mensuel de l'entrepreneur 37
17.3 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur 38
17.4 Instruction des mémoires de réclamation 38
17.5 Ordres de service 38
17.6 Procès-verbaux des opérations préalables à la réception 38
17.7 Période de garantie de parfait achèvement 39

TITRE IV – EXECUTION DE LA MISSION JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 40

Article 18 constatation de l'exécution des prestations 40

Article 19 Coût prévisionnel des travaux 40

Article 20 Conditions économiques d'établissement 40

Article 21 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux 41

Article 22 Seuil de tolérance 41

Article 23 Coût de référence des travaux 41

TITRE V – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 42

Article 24 Coût de la réalisation des travaux 42

Article 25 Conditions économiques d'établissement 42

Article 26 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux 42

Article 27 Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux 42

Article 28 Coût constaté des travaux 42

Article 29 Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance 43

Article 30 Mesures conservatoires 43

Article 31 Ordres de service 43

Article 32 Protection de la main d'œuvre et condition de travail 44

Article 33 Suivi de l'exécution des travaux 44

Article 34 Droit de propriété intellectuelle 44

Article 35 Interruption – Suspension – Arrêt de l'exécution de la prestation 45

Article 36 Achèvement de la mission 45
36.1 Arrêt en fin de mission 45

36.2 Arrêt en cours de mission : résiliation pour motif d'intérêt général 45
36.3 Fin de la mission 45

TITRE VI – RESILIATION DU MARCHE – RESPONSABILITES - ASSURANCE 46

Article 37 Résiliation du marché 46
37.1 Résiliation du fait du Maître de l'ouvrage 46
37.2 Résiliation pour faute du Maître d'œuvre 46
37.3 Résiliation pour événement extérieur au marché ou lié au marché 46
37.4 Résiliation du fait d'un dépassement du coût prévisionnel 47
37.5 Exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre 47
37.6 Complément au chapitre VI du CCAG-MOE 47

Article 38 Confidentilaité – Mesure de sécurité 48

Article 39 Modification du marché – Clause de réexamen 49

Article 40 Obligation de conseil 49

Article 41 Assurances 49

Article 42 Saisie arrêt 50

Article 43 Règlement des litiges 50

Article 44 Dérogations au CCAG-MOE et au CCAG-Travaux 50

TITRE I - GENERALITES

Article 1 PARTIES AU MARCHE

Le présent marché est conclu, conformément à l'article 2 du CCAG-MOE entre :

- Le maître d'ouvrage (article 1.1 du présent CCAP)
- Le maître d'œuvre (article 1.3 du présent CCAP).

1.1 Maître d'ouvrage

Organisme	Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes
Pouvoir adjudicateur	CPAM DES LANDES – Directeur Bruno PONCET
Adresse	207 rue fontainebleau
Code postal	40000
Localité	MONT DE MARSAN
Pays	France
Courriel	sgx.cpam-landes@assurance-maladie.fr
Adresse profil acheteur	https://www.marches-publics.gouv.fr

L'Organisme sera par la suite dénommé « **maître d'ouvrage »** dans les documents de la consultation

1.2 Type d'acheteur

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie est un organisme privé gérant un service public, il s'agit d'un organisme de Sécurité sociale soumis à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des organismes de Sécurité sociale ainsi qu'au code de la commande publique.

1.3 Maître d'œuvre

Le Titulaire du marché figurant à l'article 1 de l'Acte d'Engagement, par la suite dénommé **« maître d'œuvre »** dans les documents de la consultation. Etant entendu que **le mandataire d'un groupement de prestataires est obligatoirement solidaire des autres membres du groupement**.

Article 2 OBJET DU MARCHE

Le présent marché est un marché de prestations intellectuelles nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux d'aménagement intérieurs du Siège de la CPAM des Landes (Activités du Centre d'Examens de Santé, du Service médical, du Service social et d'Accès à la santé).

Les travaux seront réalisés en site occupé.

Cette consultation est organisée sur la base d'un programme intégré au dossier de consultation des entreprises.

Le marché est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale et aux dispositions du code de la commande publique :

- Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123 – 4 à 6, R 2131-12 et 13, R 2131-18 ***(Procédure adaptée)***

Article 3 FORME ET NATURE DU MARCHE

Le présent marché est un marché de service, conformément à l'article L 1111-4 du code de la commande publique, soumis aux dispositions des articles L 2410-1 à L 2432-2 du code de la commande publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, ainsi que des articles R 2431-4 à R 2431-18 du code de la commande publique relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par les maîtres d'ouvrage public à des prestataires de droit privé.

Article 4 ALLOTISSEMENT

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement, au sens des articles L. 2113-11 et R. 2113-2 du code de la commande publique, en ce que « *la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations* ».

Article 5 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-MOE le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, prévalent selon l'ordre de priorité suivant :

5.1 Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (AE) ;
 - Annexe n° 1 : Cadre de réponse technique

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
 - Annexe n°1 : Acte contractuel de confidentialité.

- Le programme fonctionnel et technique (PTF) et ses annexes :
 - Annexe 1 : PTF_Annexe_1_zoning_par_activites
 - Annexe 2 : PTF_Annexe_2_Referentiel-LAN_(v10.4)-1
 - Annexe 3 : PTF_Annexe_3_guide_amenagement_medical
 - Annexe 4 : PTF_annexe_4_notice_acoustique
 - Annexe 5 : PTF_annexe_5_exigences spécifiques

- Offre Technique, constituée notamment du mémoire technique et offre financière (AE) du maître d'œuvre Titulaire du marché, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques.

- Toutes autres pièces contractuelles réclamées au cours de la procédure de passation du marché.

5.2 Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-MOE) applicable aux marchés publics de Maîtrise d'œuvre, arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-Travaux) applicable aux marchés publics de Travaux, arrêté du 30 mars 2021 ;
- La norme Afnor NF P03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ;

- Le code de la commande publique,
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale.

Les candidats déclarent connaître parfaitement ces documents bien qu'ils ne soient pas joints à la publicité.

En cas de contradiction entre les clauses des différents documents contractuels du marché, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure. L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, fait seule foi.

Article 6 DUREE DU MARCHE ET POINT DE DEPART DES PRESTATIONS

6.1 Durée du marché

Le marché débute à la notification du marché et se termine à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.
L'objectif est un achèvement de l'ensemble des travaux **en décembre 2027.**

Dans ce délai sont inclus les délais d'exécution, fixés à l'article 6 de l'acte d'engagement, de chaque document d'étude et du dossier des ouvrages exécutés.

Il ne peut être reconduit.

Il pourra être résilié dans les conditions mentionnées à l'article 35 du présent CCAP.

6.2 Date de début d'exécution des prestations

Le début d'exécution du marché est **prévu dès la notification du marché**, en respectant l'ordre des missions inscrites au présent CCAP.

Article 7 ETENDU ET DELAIS DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

Le contenu des éléments de mission est conforme à l'article R 2431-24 à 31 et à l'annexe n° 20 du Code de la Commande Publique précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le présent marché de maîtrise d'œuvre a pour objet, en application des articles R 2331-19 à R 2431-23 du code de la commande publique, des missions suivantes :

7.1 Eléments de la mission de base

APS	Avant-projet Sommaire
APD	Avant-projet Définitif
PRO	Etudes de projet
ACT (DCE)	Assistance au maitre de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (Dossier Consultation des Entreprises)
ACT (rapport d'analyse)	Assistance au maitre de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (Rapport d'analyse)
EXE	Exe limitée au VISA
DET	Direction de l'exécution des contrats de travaux
AOR	Assistance apportée au maitre de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement
OPR	Opération Préalable à la Réception.

7.2 Eléments de la Mission complémentaire :

DIAG	Diagnostic (en particulier sur les réseaux existants à conserver)
OPC	Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier avec présence renforcée sur site
SSI	Dossier SSI

Lorsque des missions complémentaires ne sont pas confiées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, ce dernier, au titre de son obligation de conseil, attire l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes, si le maintien de la cohérence de l'opération le justifie.

7.3 Contenu des missions de base

7.3.1 APS

La mission d'**APS** a pour objet de permettre au maître d'ouvrage d'arrêter une solution d'ensemble répondant au programme et aux contraintes du projet. Le maître d'œuvre exécute, dans le cadre de cette mission, les prestations suivantes :

- ✓ **Analyse des données initiales** — examen des programmes, des études préalables, des contraintes réglementaires, techniques, préciser la composition générale en plan et en volume ;
- ✓ Contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces ;
- ✓ Apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage, ainsi que les intentions de traitement des espaces d'accueil par la reconnaissance des locaux, des espaces et visite ;
- ✓ Vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité, l'accessibilité à tous les handicaps, etc… ;
- ✓ Examiner les possibilités et contraintes de raccordement aux différents réseaux ;

- ✓ Proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre ;

- ✓ Préciser un calendrier de réalisation et, **le découpage en tranches fonctionnelles** ;
- ✓ Etablir les premières études sur la base du zonage fourni par le MOA
- ✓ Définition des intentions architecturales — établissement d'une ou plusieurs propositions d'organisation générale, sous forme de plans, schémas fonctionnels et volumétriques.
- ✓ Établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.
- ✓ Proposer éventuellement des études complémentaires d'investigation des existants.

Pour les opérations de réhabilitation, les études d'avant-projet sommaire ont en outre pour objet de proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme fonctionnel, d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées et d'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux des différentes solutions étudiées.
Le MOE remet une note de synthèse APS — présentation des hypothèses retenues, des contraintes identifiées et des incidences financières.

Les études d'avant-projet comprennent également des réunions de concertation avec le maître d'ouvrage où sont fournies des explications sur les options architecturales, techniques et économiques proposées.

La validation des études d'APS donne lieu à un acte **formel** d'approbation du maître d'ouvrage (utilisation du mail accepté). Aucune poursuite des études ne peut intervenir sans ce visa.

Documents à remettre à la Maîtrise d'Ouvrage par la Maîtrise d'Œuvre pour approbation (Rappel : Voir Annexe 1)

01 Pièces Graphiques
Plan de situation, plan masse, plan de l'ensemble des niveaux/ coupes longitudinales et transversales / élévations de l'ouvrage et de ses abords extérieurs état existant au 1/200e
Plan de situation, plan masse, plan de l'ensemble des niveaux/ coupes longitudinales et transversales / élévations de l'ouvrage et de ses abords extérieurs état projeté au 1/200^{e}
Plans de principe de démolition au 1/200^{e} (cas de réhabilitation ou réutilisation d'ouvrages de bâtiments/ extension/ surélévation)
Détails significatifs au 1/100^{e}
Coupes/ Elévations intérieures et perspectives des zones d'accueil du public au 1/100^{e}
Plans et coupes de détail d'aménagement de bureaux mitoyens types avec implantation de la structure, du cloisonnement, du mobilier (meubles conçus par la maîtrise d'œuvre et meubles choisis ou réemployés par l'organisme local tels que bureaux, chaises, armoires, vestiaires, sièges des zones d'attentes...), des portes, des terminaux de traitement thermique et de ventilation, et des installations d'électricité au 1/50^{e}
Plans de principe de structure et de principes fluides au 1/200^{e}
Plans de principe des aménagements extérieurs et des réseaux divers au 1/200^{e}

02 Pièces Ecrites
Notice descriptive du projet (parti architectural, parti fonctionnel, volumes intérieurs, aspects extérieurs, traitement des abords extérieurs, indication des contraintes particulières, intégration des contraintes du maître d'ouvrage …)
Notice explicative des dispositions et performances techniques proposées pour l'ouvrage et ses abords extérieurs
Notice explicative des dispositions et performances environnementales proposées pour l'ouvrage et ses abords extérieurs
Note de calculs de facteur lumière jour (FLJ).
Notice explicative des dispositions **et performances acoustiques T.C.E.** proposées pour l'ouvrage et ses abords extérieurs
Notice explicative des principes retenus concernant la protection incendie de l'ouvrage
Notice explicative des principes retenus concernant l'accessibilité de l'ouvrage et de ses abords extérieurs
Liste récapitulative des éventuelles dérogations T.C.E. envisagées.
Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux distinguant :

Les travaux prévus au périmètre de l'opération à son lancement (travaux de base et options),
Les travaux en plus et moins-value modifiant le périmètre initial
Indication d'un délai global de réalisation de l'opération comprenant, le cas échéant, un phasage par tranches fonctionnelles
Pré-Notice d'Ordonnancement/ Pilotage/ Coordination (O.P.C.) dans le cas de la mission complémentaire correspondante confiée à la MOE.

7.3.2 APD

Les études d'APD, fondées sur l'APS approuvé par le maître d'ouvrage ont pour objet de préciser la solution retenue à l'issue de l'APS et d'en arrêter les caractéristiques techniques, fonctionnelles et économiques, soit :

- ✓ Déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;
- ✓ Arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage ainsi que son aspect ;
- ✓ Définir les matériaux ;
- ✓ Définir les principes des installations techniques et justifier des solutions retenues, notamment en ce qui concerne leur implantation et raccordements ;
- ✓ Vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité, accessibilité à tous les handicaps, performance énergétique ;

Établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux avec la décomposition suivante :

- **Décomposés en lots séparés, comprenant quantités estimatives et ratios**
- **Répartition par activités (Centre d'examen de santé et autres services CPAM)**

Proposition de calendrier prévisionnel définitif sur lequel s'engage le maitre d'œuvre — phasage des travaux et durée globale prévisionnelle de l'opération.

- ✓ Permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
- ✓ Arrêter le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre

Les études d'avant-projet comprennent également :

- ✓ L'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention des autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.
- ✓ Les réunions de concertation avec le maître d'ouvrage où sont fournies, au fur et à mesure, des explications sur les solutions architecturales, techniques et économiques proposées ;

La validation du dossier APD par le maître d'ouvrage vaut **approbation du projet définitif** et autorise l'engagement de la phase PRO.

Documents à remettre à la Maîtrise d'Ouvrage par la Maîtrise d'Œuvre pour approbation (Rappel : Voir Annexe 1)

***NOTA** : Le dossier APD intégrera les prestations issues du Diagnostic amiante avant travaux transmis préalablement par le M.O.*

01 Pièces Graphiques
Plan de situation, plan masse, plans de l'ensemble des niveaux/ coupes longitudinales et transversales / élévations de l'ouvrage et de ses abords extérieurs état projeté au 1/100^{e}

Plan de situation, plan masse, plans de l'ensemble des niveaux/ coupes longitudinales et transversales / élévations de l'ouvrage et de ses abords extérieurs état existant au 1/100e (Cas réhabilitation ou réutilisation d'ouvrages de bâtiment/ extension/ surélévation)
Plans de démolition au 1/200e (cas de réhabilitation ou réutilisation de bâtiment/ extension/ surélévation)
Détails significatifs et points singuliers T.C.E. au 1/50e - 1/10e
Coupes horizontales et verticales détaillées des façades au 1/50e
Coupes/ Elévations intérieures et perspectives des zones d'accueil du public au 1/50e
Carnet de détail des aménagements intérieurs aux échelles 1/50e à 1/10e
Plans et coupes de détail d'aménagement de bureaux mitoyens types avec implantation de la structure, du cloisonnement, du mobilier (meubles conçus par la maîtrise d'œuvre et meubles choisis ou réemployés par l'organisme local tels que bureaux, chaises, armoires, vestiaires, sièges des zones d'attentes...), des portes, des terminaux de traitement thermique et de ventilation, et des installations d'électricité au 1/50e
Plans et coupes de détails de faux-plafond de bureaux mitoyens types avec l'intégration de tous les équipements techniques d'éclairage, de ventilation, de sécurité incendie, etc. au 1/50e
Plans de principes de structure et leur prédimensionnement
Sur fond de plans architecturaux, tracés unifilaires de réseaux et terminaux intérieurs / extérieurs de chauffage, de ventilation, de climatisation, de plomberie, d'électricité (courants fort et faible), de sécurité incendie, de réseaux divers au 1/100e
Sur fond de plans architecturaux, plan de nivellement et des revêtements extérieurs avec tracés de principe des réseaux divers états existant et projeté au 1/100e
Carnet de détail des aménagements extérieurs et voiries aux échelles 1/50e à 1/10e
Plans de principe de phasage et d'installation de chantier (échelle graphique)
Plans de principe de l'ensemble des niveaux/ coupes / élévations des bâtiments démontables de relogement au 1/200e (Cas d'impossibilité de réalisation des travaux en milieux occupés ou d'opérations tiroirs avec relogement en bâtiments existants).

02 Pièces Ecrites
Notice architecturale et paysagère,
Descriptif détaillé par lot ou corps d'état du projet architectural,
Descriptif détaillé par lot ou corps d'état des dispositions et performances techniques retenues pour l'ouvrage.
Notice descriptive des dispositions et performances acoustiques T.C.E. retenues pour l'ouvrage et des abords extérieurs
Notice descriptive des dispositifs retenus concernant sécurité et la protection incendie de l'ouvrage (plans de principe de compartimentage inclus)
Notice descriptive des dispositifs retenus concernant l'accessibilité de l'ouvrage et de ses abords extérieurs.
Notice descriptive des dispositions et performances environnementales proposées pour l'ouvrage.
Notice descriptive des matériaux proposés (caractéristiques techniques/ finitions/ couleurs …) avec présentation d'échantillons et de nuanciers.
Tableau de localisation des finitions par local (sols, murs, plafonds, plinthes …)
Notice explicative des conditions de maintenance et d'exploitation des ouvrages
Notes de calculs de facteur lumière jour (FLJ) suivant périmètre des travaux
Etude thermique justificative du respect de la règlementation et des objectifs du Maitre d'ouvrage en la matière.
Liste récapitulative des éventuelles dérogations T.C.E. envisagées.
Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposée par lots séparés et activités
Calendrier du délai global de réalisation de l'opération.
Notice d'Ordonnancement/ Pilotage/ Coordination (O.P.C.) dans le cas de la mission complémentaire correspondante confiée à la MOE.

03 Dossiers de demandes d'autorisations administratives

Etablissement de l'ensemble des dossiers nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet (déclarations préalables, permis de démolir, permis de construire, autorisations spécifiques …)

7.3.3 PRO

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître de l'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant des autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études de projet ont pour objet de :

- Préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la réhabilitation, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ;
- Déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de la réhabilitation et de tous les équipements techniques ;
- Préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages ;
- Décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet ;
- Établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, par activités (CES et autres travaux Cpam), sur la base d'un avant-métré ;
- Permettre au maître de l'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation ;
- Déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

Le niveau de définition correspond à des plans généralement établis au 1/50 avec tous les détails significatifs de conception architecturale à des échelles variant de 1/20 à 1/2.

Documents à remettre à la Maîtrise d'Ouvrage par la Maîtrise d'Œuvre pour approbation :

01 Pièces Graphiques
Plans de situation, plan masse, plans de l'ensemble des niveaux/ coupes longitudinales et transversales / élévations de l'ouvrage et de ses abords extérieurs état projeté au 1/50^{e}
Plans de situation, plan masse, plans de l'ensemble des niveaux/ coupes longitudinales et transversales / élévations de l'ouvrage et de ses abords extérieurs état existant au 1/100^{e} (Cas réhabilitation ou réutilisation d'ouvrages de bâtiment/ extension/ surélévation)
Plans de démolitions au 1/100^{e} (Cas réhabilitation ou réutilisation d'ouvrages de bâtiment/ extension/ surélévation)
Plans de structure incluant axes, trames, joints de dilatation des différents niveaux de l'ouvrage avec indication du positionnement et des dimensionnements principaux du 1/100^{e} au 1/50^{e}
Plan de localisation des réservations importantes affectant les ouvrages de structure (indications des dimensionnements), des surcharges d'exploitation, des charges à porter pour les principaux ouvrages, des besoins principaux pour les fluides…. aux échelles adaptées
Plans de principe de repérages et de calpinage des faux-plafonds incluant l'intégration de tous les équipements techniques d'éclairage, de ventilation, de sécurité incendie, etc. au 1/50^{e}
Plans de principe de repérage et de calpinage des revêtements de sols au 1/50^{e}
Plans de repérage des cloisonnements au 1/50^{e}
Plans de repérage des portes intérieures et extérieures au 1/50^{e},
Les carnets de détail des menuiseries intérieures et extérieures au 1/20^{e},
Plans et coupes de détail d'aménagement de bureaux administratifs et médicaux, avec implantation de la structure, du cloisonnement, du mobilier, des portes, des terminaux de traitement thermique et de ventilation, et des installations CFO CFA au 1/20^{e}

Plans et coupes de détails de faux-plafond de bureaux administratifs et médicaux, avec l'intégration de tous les équipements techniques d'éclairage, de ventilation, de sécurité incendie, etc. au 1/20e
Coupes/ Elévations intérieures et perspectives des zones d'accueil du public au 1/20e
Plans de repérages de tous les ouvrages de second œuvre au 1/50e
Détails significatifs de conception architecturale aux échelles adaptées (1/20e à 1/2)
Les élévations et le carnet de détail des équipements de contrôles d'accès, des éléments de signalétique au 1/50e
Plans de chauffage, climatisation et plomberie - sanitaires intégrant schémas généraux, bilans de puissance, tracés des réseaux et gaines (bifilaires) avec indication des diamètres, des débits, des sections, des altimétries, des alimentations, des évacuations, l'implantation des terminaux et principaux accessoires (robinetterie, dispositifs de réglage, purges, clapets, pièges à son, etc.) au 1/50e
Coupes CVC avec indication des diamètres, sections, et altimétries
Coupes de plomberie alimentations et évacuations
Plans d'électricité, courants forts et courants faibles, incluant schémas des tableaux généraux et divisionnaires avec définition des différents départs, puissances et protections, bilan de puissances, tracés des chemins de câbles, implantation des tableaux d'étage et appareillages (luminaires, prises de courant, commandes.) au 1/50e
Schéma de distribution GTC (CVC/ Electricité courants forts et faibles)
En tant que de besoins, coupes de coordination spatiale pour l'implantation des réseaux de fluides aux échelles adaptées (1/50e à 1/2)
Plans de positionnement, dimensionnement, ventilation et équipements principaux des locaux techniques
Plans des dispositions générales de sécurité (compartimentage, dégagements, issues de secours, etc.) au 1/100e
Plan de principe de phasage et d'installation de chantier (échelle graphique)

02 Pièces Ecrites

Description détaillée, par lot, des ouvrages et spécifications techniques définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des ouvrages et des matériaux, les contraintes générales de mise en œuvre, les conditions d'essai et de réception, incluant les limites de prestations entre les différents lots (CCTP …).
Tableaux de nomenclature des menuiseries intérieures et extérieures,
Tableau de localisation des finitions par local (sols, murs, plafonds, plinthes …)
Notice acoustique T.C.E
Notice de sécurité
Notice accessibilité
Notes de calculs de facteur lumière jour (FLJ) suivant périmètre des travaux.
Simulation de diffusion d'air
Notes de calculs règlementaires (prédimensionnement)
Note de calcul d'apport et de déperdition (prédimensionnement)
Etude thermique justificative du respect de la règlementation et des objectifs du Maitre d'ouvrage en la matière.
Notice explicative des conditions de maintenance et d'exploitation des ouvrages
Charte chantier propre
Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, décomposés par lot, qui sera joint au DCE
L'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposée par lot ou corps d'état séparés
Le devis quantitatif détaillé par poste et par lot renseigné des prix unitaires et des quantités (mission complémentaire DQD)
Notice d'Ordonnancement/ Pilotage/ Coordination (O.P.C.) dans le cas de la mission complémentaire correspondante confiée à la MOE.

7.3.4 Assistance pour la passation des Contrats de Travaux (DCE) – Opération travaux preneurs

Les prestations à réaliser au titre de la mission de base sont exécutées sur le principe d'une dévolution prévisionnelle des marchés de travaux en marché allotis par corps d'états et activités.

Cette phase a pour objet :

- Analyser la faisabilité du dossier et la résolution technique des problématiques éventuelles (délais, coût des travaux, cohérence entre le projet d'aménagement et les pièces du DCE)

- D'assurer un suivi visuel et technique de l'avant-projet définitif ;

- De rédiger les pièces techniques nécessaires à la consultation des entreprises (cahier des charges, bordereau des prix, détail estimatif, décomposition du prix global et forfaitaire, plans etc.) en proposant les procédures appropriées suivant la nature des travaux et leur mode de dévolution, conformément aux dispositions en vigueur du Code de la commande publique et des directives européennes, ainsi qu'un système objectif de pondération des critères de jugement des offres ;

- D'accompagner le MOA dans la rédaction des pièces administratives (Validation des clauses proposées, conseils) ;

- Préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette consultation

Documents à remettre à la Maîtrise d'Ouvrage par la Maîtrise d'Œuvre pour approbation :

- L'ensemble des pièces écrites et graphiques établis par la maîtrise d'œuvre suivant les observations émises sur le dossier PRO dans l'avis de la maîtrise d'ouvrage, dans le rapport initial du contrôleur technique (RICT) et dans le plan de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS).
- Le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (CDPGF)
- La liste des pièces établis par la maîtrise d'œuvre à intégrer à la liste globale des pièces constitutives du D.C.E. par le maître d'ouvrage.
- Les propositions d'adaptations des pièces administratives constitutives du D.C.E. (règlement de consultation, acte d'engagement, CCAP, annexes …) au regard de l'opération.
- La proposition d'une liste de qualifications professionnelle d'entreprises à insérer dans l'avis de publicité
- La proposition des critères de sélection des entreprises et leur pondération
- Les réponses à apporter aux questions posées par les entreprises dans le cadre de la consultation

7.3.5 Assistance pour la passation des contrats de travaux (Rapport d'analyse) - Opération travaux preneurs

Cette phase a pour objet :

- D'assister le maître d'ouvrage dans l'ouverture des plis, de préparer la sélection des candidats et d'analyser les candidatures reçues ;
- D'analyser les offres des entreprises et, le cas échéant, les variantes à ces offres, de procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation, d'analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent

pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions décelables par un homme de l'art conformément aux dispositions du droit de la commande publique.

- De négocier les offres dans le respect des dispositions des pièces du marché avec la rédaction des comptes rendus au format souhaité par la maitrise d'ouvrage
- D'établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres, à la réglementation du droit de la commande publique et la méthode de notation de la CPAM si exigé.
- De préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître d'ouvrage.

Cette phase comprend une réunion de restitution avec le comité directeur de la CPAM des Landes.

Le maître d'œuvre assure l'analyse de la partie technique des offres.

La présence et la participation du maître d'œuvre est obligatoire lors des étapes de validation des marchés de travaux (instances diverses pour l'analyse des candidatures et des offres).

Documents à remettre à la Maîtrise d'Ouvrage par la Maîtrise d'Œuvre pour approbation :

- Le rapport comparatif d'analyse technique et financière des candidatures des entreprises avec proposition de sélection.

- Le rapport comparatif d'analyse technique et financière des offres des entreprises avec proposition de sélection.

A/ Analyse comparative de la valeur technique des offres
- Rappel des critères du règlement de consultation et leur pondération
- Analyse de la conformité aux prescriptions du DCE :
- Liste des éventuelles précisions et/ou confirmations à adresser aux entreprises dans le cadre de l'analyse de leurs offres respectives.
- Tableau d'analyse comparée des offres techniques selon chaque critère commenté et notées par la maîtrise d'œuvre.
- Détails de la notation des critères

B/ Analyse comparative de la valeur financière des offres :
- Rappel de la pondération du critère prix, et du montant global de l'estimation du maître d'œuvre,
- Vérification des montants par poste et totaux.
- Analyse des écarts quantitatifs et estimatifs entre les offres des entreprises et l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux de la maîtrise d'œuvre,
- Etat des écarts éventuels entre le montant total indiqué CDPG et le montant forfaitaire figurant à l'acte d'engagement
- Liste des éventuelles précisions et/ou confirmations à adresser aux entreprises dans le cadre de l'analyse de leurs offres respectives.
- Détail de la notation des offres de prix

C/ Classement des offres
- Tableau de synthèse de l'analyse du prix et de la valeur technique avec classement des offres,
- Proposition de la maîtrise d'œuvre : offres susceptibles d'être retenues, négociations à envisager suivant la nature de la procédure de passation des marchés de travaux, …

- La mise à jour de l'ensemble des pièces écrites et graphiques établis par la maîtrise d'œuvre suivant les mises au point des marchés de travaux ainsi que les additifs nécessaires.

7.3.6 – Mission EXE limitée au VISA

Lorsque la mission EXE est limitée au **VISA**, le maître d'œuvre n'est pas chargé de produire les études d'exécution. Conformément à l'article 20 de la loi MOP et au **CCAG Travaux**, il est chargé d'en vérifier la conformité.
La mission VISA comprend :

- **Contrôle de conformité des documents** — Vérifier que les documents d'exécution établis par les entreprises sont conformes au projet, aux prescriptions techniques, aux normes en vigueur et aux règles de l'art.
- **Détection des erreurs et incohérences** — S'assurer que les documents ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction décelable par un homme de l'art.
- **Vérification des interfaces** — Examiner la compatibilité des documents entre les différents corps d'état, notamment en matière de réservations, implantations, réseaux et contraintes du site.
- **Apposition du visa** — Apposer le visa sur les documents conformes ou formuler les observations nécessaires en cas de non-conformité, dans les délais contractuels.
- **Suivi des corrections** — Vérifier la prise en compte des observations par les entreprises et valider les versions corrigées.
- **Participation aux réunions techniques** — Participer aux réunions de coordination technique lorsque les documents EXE sont en jeu.
-

Exclusions explicites de la mission VISA

La mission VISA **n'inclut pas** :

- La production des études d'exécution ;
- La synthèse technique (sauf stipulation expresse) ;
- La responsabilité des moyens, méthodes ou choix techniques des entreprises ;
- La vérification exhaustive ou permanente des documents produits par les entreprises.

A) <u>Plans d'exécutions</u>

Documents à remettre à la Maîtrise d'Ouvrage par la Maîtrise d'Œuvre

01 Pièces Graphiques

Les plans d'exécutions ne comprennent pas les plans d'atelier et de chantiers qui sont établis par les entreprises.

- En compléments des plans architecturaux établis dans le cadre de la mission ACT (Elaboration des dossiers de marchés travaux)

- Plans de repérage et de calepinage des ouvrages de second œuvre (menuiseries, faux-plafonds, revêtements de sols, etc.)
- Coupes et détails de second œuvre de tous les ouvrages avec définition des interfaces entre composants aux échelles adaptées (1/20^{e} à 1/1)

- Chauffage, ventilation, climatisation, plomberie

- Sur fond de plans architecturaux au 1/50^{e}, intégration des tracés des réseaux et gaines (bifilaires) avec indication des diamètres, des débits, des sections, des altimétries, des alimentations, des évacuations, l'implantation des terminaux et principaux accessoires (robinetterie, dispositifs de réglage, purges, clapets, pièges à son, etc.)
- Plans de détail de pose des équipements et réseaux CVC
- Plans et coupes des locaux techniques
- Les détails d'équipement des locaux techniques et sanitaires
- Les coupes et détails nécessaires à la compréhension des ouvrages.
- Schéma de distribution GTC

- Electricité courants forts et faibles

- Schéma des tableaux généraux et divisionnaires avec définition des différents départs, puissances et protections
- Sur fond de plans architecturaux au 1/50^{e}, implantation des tableaux d'étage et des tracés des chemins de câbles

- Sur fond de plans architecturaux au 1/50^{e}, positionnement des différents appareillages : luminaires, prises de courant, commandes, etc.
- Coupes nécessaires à la compréhension des ouvrages
- Plans d'organisation des baies
- Schéma de distribution GTC

02 Pièces Ecrites

- Note de calcul de perte de charge hydraulique et aéraulique
- Note de calcul de dimensionnement des installations de plomberie
- Etablissement, sur la base des plans d'exécution, d'un devis quantitatif détaillé par lots ou corps d'état
- Actualisation du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état.

B) Documents à remettre à la Maîtrise d'Ouvrage par la Maîtrise d'Œuvre

Pièces Ecrites et/ ou Graphiques

- Fiche de conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs aux documents du projet établis par la maîtrise d'œuvre.
- Etat récapitulatif des approbations, des observations, et des refus de tous les documents d'exécution.
- Fiche de conformité aux prescriptions arrêtées dans les CCTP des marchés de travaux des matériels et matériaux envisagé de mis en œuvre par les entrepreneurs,
- Relevés d'arbitrages techniques et architecturaux relatifs à ces choix et aux éventuelles variantes proposées par les entrepreneurs,
- Vérification des tableaux de gestion des documents d'exécution établit par l'OPC ou les entrepreneurs,
- Vérification des tableaux de gestion des choix de matériels et matériaux établit par l'OPC ou les entrepreneurs.
- Vérification de la cohérence des visas inter-maîtrise d'œuvre.

7.3.7 Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET) - Ordres de service - Opération travaux preneurs

Dans le cadre de l'élément de mission DET –direction de l'exécution des travaux-, le maître d'œuvre est chargé d'élaborer et d'émettre, en concertation avec le maître d'ouvrage, tous les Ordres de service relatifs aux prestations à destination des entrepreneurs.

Cette mission a pour objet :

- De s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
- De s'assurer que les documents à produire par les entrepreneurs sont conformes auxdits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction décelable par un homme de l'art ;
- De s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux ainsi que des contraintes propres au site ;
- De délivrer tous ordres de service et établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux, ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier, rédiger et diffuser les comptes rendus de ces réunions, conformément aux dispositions du C.C.A.G. travaux ;
- D'informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- De vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs, établir les états d'acomptes, vérifier les projets de décomptes finaux établis par le ou les entrepreneurs, établir les décomptes généraux ;
- De donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou

le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation de ou des entreprises conformément aux dispositions du C.C.A.G. Travaux.

Cette mission comprend des réunions de chantier hebdomadaires et la présentation en commission des marchés d'éventuels avenants. Le compte-rendu des réunions de chantier doit parvenir au maître d'ouvrage au maximum 3 jours ouvrés après la tenue de la réunion.

Tâches à effectuer par la maîtrise d'œuvre

A/ Direction des travaux
- Organisation et direction des réunions de chantier
Les réunions de chantier se tiendront de façon hebdomadaire à date et heures fixes suivant convocation de la maîtrise d'œuvre (et/ou de l'OPC si mission OPC séparée de la mission MOE). La maîtrise d'ouvrage sera représentée à chaque réunion de chantier.
- Etablissement et diffusion des comptes-rendus
- Etablissement des ordres de service
- Etat d'avancement général des travaux à partir du planning général
- Information du maître d'ouvrage : avancement, dépenses et évolutions notables
- Tenu d'un journal de chantier où seront consignées les visites et constatations de la maîtrise d'œuvre, ainsi que celles de tout autre intervenant. Sur ce journal seront également répertoriés tous les ordres de service transmis aux entreprises et mentionnés tous les événements pouvant influer sur le déroulement des travaux. Ce journal deviendra la propriété du Maître de l'Ouvrage à qui il sera remis en fin de chantier.

B/ Contrôle de la conformité de la réalisation
- Examen des documents complémentaires à produire par les entreprises, en application de leurs contrats
- Conformité des ouvrages aux prescriptions des contrats
- Etablissement de comptes-rendus d'observation
- Synthèse des choix des matériaux, échantillons ou coloris à valider par le maître d'ouvrage

C/ Gestion financière
- Vérification des décomptes mensuels et finaux. Etablissement des états d'acompte
- Examen des devis de travaux complémentaires et établissement des ordres de service correspondants suivant la décision écrite du maître d'ouvrage.
 - Instruction des mémoires de réclamation (examen technique, matériel et économique) des entreprises présentées au plus tard à la présentation du projet de décompte final et assistance au Maître de l'Ouvrage pour règlement des litiges éventuels.
- Etablissement du décompte général.
 - Arbitrage éventuel des différends pouvant s'élever entre les entreprises au sujet de la répartition des dépenses communes (Cas mission OPC incluse dans la mission MOE)

Transmission au Maître de l'Ouvrage des plans, Cahier des Clauses Techniques Particulières et détails estimatifs des modifications ou travaux supplémentaires intervenant en cours de chantier. Vérification des devis correspondants et établissement des projets d'avenants s'y rapportant.

La présente mission ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante (constat contradictoire, consultation des entreprises, choix d'une autre entreprise).

7.3.8 Assistance aux opérations de réception et pendant la période de parfait achèvement (AOR) - Opération travaux preneurs

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement (G.P.A.) a pour objet :

- Organisation des réunions de contrôle de conformité
- D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux (OPR);
- De proposer la réception avec les éventuelles réserves au maître d'ouvrage ;

- De procéder au décompte général définitif ;
- D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage et de s'assurer de leurs suivis jusqu'à leurs complètes résolutions ;
- De constituer le dossier des ouvrages exécutés (DOE) nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, ainsi que le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement, ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'équipements mis en œuvre.

Le jour de l'établissement des PV des OPR, le maître d'œuvre remettra un exemplaire dudit PV à chaque entreprise et au représentant du pouvoir adjudicateur. Dans les cinq jours maximums suivant l'établissement des PV des OPR, le maître d'œuvre transmettra ses propositions de réception en un exemplaire à chaque entreprise et au représentant du pouvoir adjudicateur.

Le maître d'œuvre doit transmettre le DOE, le DIUO et le dossier de sécurité au maître d'ouvrage au plus tard un mois après la réception des travaux.

7.3.9 Opération Préalables à la Réception (OPR) – Opération travaux

Dans le cadre de l'élément de mission **OPR – Opérations Préalables à la Réception**, le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage dans l'ensemble des opérations permettant de constater l'achèvement des travaux, d'apprécier leur conformité au marché et de préparer la décision de réception, conformément aux dispositions du **CCAG Travaux**.
La mission OPR comprend notamment :

- **Organisation des opérations préalables** — Organiser, planifier et convoquer les opérations préalables à la réception, en coordination avec le maître d'ouvrage et les entreprises, conformément aux délais contractuels.
- **Constatation de l'achèvement** — Vérifier que les ouvrages sont achevés, exécutés conformément aux prescriptions du marché, aux normes en vigueur et aux règles de l'art.
- **Établissement des procès-verbaux** — Rédiger les procès-verbaux d'OPR, y compris la liste détaillée des réserves, leur nature, leur localisation, leur gravité et les délais impartis pour leur levée.
- **Émission des propositions de réception** — Proposer au maître d'ouvrage, sur la base des constats effectués, la réception avec ou sans réserve, ou le refus de réception.
- **Suivi de la levée des réserves** — Vérifier la levée des réserves dans les délais impartis, établir les constats contradictoires de levée et en informer le maître d'ouvrage.
- **Assistance à la décision de réception** — Assister le maître d'ouvrage dans la prise de décision relative à la réception, y compris en cas de désaccord avec les entreprises.
- **Vérification des DOE et DIUO** — Vérifier la conformité et la complétude des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) et du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO), et en proposer l'acceptation.
- **Constats complémentaires** — Établir tout constat contradictoire nécessaire, notamment en cas de désordre, de non-conformité ou de demande du maître d'ouvrage.

Obligations complémentaires du maître d'œuvre dans le cadre des OPR
La mission OPR inclut également :

- **Contrôle de conformité fonctionnelle** — Vérifier le fonctionnement des équipements, installations et systèmes, dans la limite des essais prévus au marché.
- **Vérification documentaire** — Examiner les notices, certificats, plans de récolement, rapports d'essais et documents remis par les entreprises.
- **Traçabilité et diffusion** — Assurer la diffusion contrôlée des procès-verbaux, constats et listes de réserves auprès du maître d'ouvrage et des entreprises.

7.4 Contenu des missions complémentaires - Opération travaux preneurs

7.4.1 DIAG

Objet de la mission

La collecte et l'analyse des documents disponibles : plans, DOE, rapports de contrôle, diagnostics, consommations, contrats de maintenance ;

- L'analyse technique du bâti et des équipements : structure, enveloppe, toiture, menuiseries, CVC, plomberie, électricité, sécurité incendie, accessibilité, etc. ;
- L'identification des non-conformités, désordres, vétustés et contraintes d'exploitation ;
- L'analyse des besoins des utilisateurs et du fonctionnement du site ;
- La vérification de la compatibilité du programme envisagé avec l'existant ;
- La proposition de scénarios de réhabilitation, avec leurs avantages, contraintes et niveaux de performance ;
- Une première estimation financière, idéalement par scénario ;
- L'identification des risques, interfaces et investigations complémentaires nécessaires.

Particularités du diagnostic des réseaux CFO/CFA existants et étude de leur réemploi :

Dans le cadre de la mission DIAG, le maître d'œuvre réalisera un diagnostic détaillé des installations et réseaux électriques existants en courants forts (CFO) et courants faibles (CFA), afin de déterminer les possibilités de conservation, de réemploi, d'adaptation ou d'extension dans le cadre du projet de réhabilitation.
Cette mission comprendra notamment :

- Le repérage des équipements, câblages, cheminements, tableaux, baies et dispositifs terminaux existants ;
- L'analyse des plans, schémas, DOE et rapports de contrôle disponibles ;
- La vérification de l'état apparent, de la vétusté, de la conformité, du dimensionnement et des capacités résiduelles des installations ;
- L'identification des réseaux pouvant être conservés ou réemployés, totalement ou partiellement ;
- L'identification des adaptations, mises en conformité, extensions ou remplacements nécessaires ;
- L'analyse de la compatibilité des réseaux existants avec le futur aménagement, les nouveaux usages et les niveaux de performance attendus ;
- La réalisation ou la prescription des relevés, essais, mesures et investigations complémentaires nécessaires ;
- L'évaluation des risques liés au réemploi : absence de traçabilité, vétusté, surcharge, incompatibilité technique, obsolescence ou difficultés de maintenance ;
- La comparaison technico-économique entre le réemploi, l'adaptation et le remplacement des installations ;
- L'intégration prioritaire du réemploi des réseaux existants dans les scénarios proposés, dès lors que leur état, leur conformité et leur capacité le permettent.

Livrables attendus

Le titulaire remettra un tableau de synthèse classant chaque équipement et réseau selon les catégories suivantes : conservé en l'état, conservé avec adaptations Réemployé avec essais Déposé et remplacé
Les conclusions seront reportées sur des plans de repérage et accompagnées d'une estimation financière comparant les solutions de réemploi et de remplacement.
Le maître d'œuvre devra justifier techniquement tout remplacement d'un réseau existant susceptible d'être conservé.

Particularités du diagnostic des installations et réseaux CVC existants et étude de leur réemploi :

Dans le cadre de la mission DIAG, le maître d'œuvre réalisera un diagnostic détaillé des installations et réseaux de chauffage, ventilation et climatisation afin de déterminer leurs possibilités de conservation, de réemploi, d'adaptation ou d'extension dans le cadre du projet de réhabilitation.

Cette mission comprendra notamment :

- Le repérage des équipements, réseaux et organes existants : production, distribution, émission, traitement d'air, extraction, régulation, GTB/GTC, comptage et dispositifs terminaux ;
- L'analyse des plans, schémas, DOE, rapports de contrôle, historiques de maintenance, consommations et dysfonctionnements disponibles ;
- L'évaluation de l'état, de la vétusté, des performances et de la durée de vie résiduelle des installations ;
- La vérification du dimensionnement des réseaux hydrauliques et aérauliques ainsi que de leurs capacités résiduelles ;
- L'analyse de la compatibilité des installations avec le futur aménagement, les nouveaux usages, les taux d'occupation et les performances énergétiques et acoustiques attendues ;
- L'identification des réseaux et équipements pouvant être conservés ou réemployés, totalement ou partiellement ;
- L'identification des adaptations, équilibrages, nettoyages, calorifugeages, mises en conformité, extensions ou remplacements nécessaires ;
- L'analyse de la compatibilité des équipements existants avec les nouvelles productions énergétiques, les températures de fonctionnement et les systèmes de régulation envisagés ;
- La réalisation ou la prescription des essais, mesures et investigations complémentaires nécessaires : débits, pressions, températures, qualité d'air, étanchéité, équilibrage, embouage et inspection des réseaux ;
- L'évaluation des risques liés au réemploi : corrosion, encrassement, fuites, défaut d'étanchéité, insuffisance de débit, obsolescence, incompatibilité technique ou difficultés de maintenance ;
- La comparaison technico-économique entre la conservation, l'adaptation et le remplacement des installations ;
- L'intégration prioritaire du réemploi dans les scénarios proposés lorsque l'état, les performances et la compatibilité des installations le permettent.

Livrables attendus

Le titulaire remettra :

- Des plans et schémas de repérage des installations et réseaux existants ;
- Un bilan des puissances, débits, performances et capacités résiduelles ;
- Un tableau de synthèse classant chaque équipement et réseau selon les catégories suivantes : conservé en l'état, conservé avec adaptations Réemployé avec essais Déposé et remplacé.

Les conclusions seront accompagnées d'une estimation financière distinguant les travaux de conservation, d'adaptation et de remplacement.
Le maître d'œuvre devra justifier techniquement et économiquement tout remplacement d'une installation ou d'un réseau existant susceptible d'être conservé.

7.4.2 OPC

Objet de la mission

- Ordonnancement et planification

Analyse des tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, détermination de leurs enchaînements, ainsi que de leur chemin critique par des documents graphiques, proposition des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et répartition appropriée des éventuelles pénalités.

- Coordination

Harmonisation dans le temps et dans l'espace des actions des différents intervenants au stade des travaux et, le cas échéant, présidence du collège interentreprises d'hygiène et de sécurité.

- Pilotage

Mise en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves, dans les délais impartis dans les marchés de travaux, des diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

Pour ce faire, le pilote est chargé :
• Pendant la phase de préparation des travaux
- De regrouper les listes des plans d'exécution établis par les entrepreneurs,
- De mettre en place l'organisation générale de l'opération,
- De planifier et coordonner temporellement les études d'exécution,
- De planifier les travaux.

• Pendant la période d'exécution des travaux :
- De veiller au respect du cadre d'organisation défini en phase de préparation ;
- De mettre à jour la planification générale et de la compléter par une planification détaillée par périodes et par élément d'ouvrage ;
- De coordonner l'ensemble des intervenants, en particulier en animant des réunions spécifiques de coordination et diffuser leurs comptes rendus ;
- De veiller au respect des objectifs calendaires et, le cas échéant, de proposer des mesures correctives pour rattraper des retards ;
- D'apprécier l'origine des retards.

• Pendant la phase d'assistance aux opérations de réception :
- D'établir la planification des opérations de réception ;
- De coordonner et piloter ces opérations ;
- De pointer l'avancement des levées de réserves.

Harmonisation dans le temps et dans l'espace des actions des différents intervenants au stade des travaux et, le cas échéant, présidence du collège interentreprises d'hygiène et de sécurité.
- Pilotage

Mise en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves, dans les délais impartis dans les marchés de travaux, des diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

7.4.3 SSI

Mission de coordination SSI

Le titulaire assurera une mission de coordination du système de sécurité incendie pendant toutes les phases de l'opération, depuis le diagnostic des installations existantes jusqu'à la réception des travaux.
Il réalisera un diagnostic fonctionnel et réglementaire du SSI existant et déterminera les possibilités de conservation, de réemploi, d'adaptation ou d'extension de ses différents composants.
Il établira le concept de mise en sécurité, le cahier des charges fonctionnel du SSI, la définition des zones, les scénarios de mise en sécurité et les tableaux de corrélation entre les dispositifs de commande et les dispositifs actionnés de sécurité.
Il assurera la coordination des études et travaux des différents lots concernés, procédera à l'examen des documents d'exécution, organisera les essais fonctionnels et les essais d'ensemble, puis établira le procès-verbal de réception technique et le dossier d'identité du SSI actualisé.

7.5 Délais

Chaque phase devra être réalisée dans le temps imparti à cette mission, tel qu'indiqué à l'article 6 de l'Acte d'Engagement, respectant les délais d'analyse prévus à l'article 16.3 du présent CCAP.

Le maître d'œuvre doit évaluer dans sa proposition la durée de chaque phase (hors délai d'approbation).

Article 8 INTERVENANTS AUTRE QUE LES PARTIES

8.1 Contrôles liés à l'exécution des travaux

8.1.1. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet de l'étude du présent marché de maîtrise d'œuvre sont soumis au contrôle technique dans les conditions définies dans la norme NF P03-100 critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction

La mission de contrôle technique a été confiée à la société bureau de contrôle SOCOTEC construction.

Les missions de contrôle technique confiées sont les suivantes :

- Mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments et équipements indissociables ;
- Mission LE relative à la solidité des existants ;
- Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP ;
- Mission HAND relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.

8.1.2. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs (SPS)

L'ensemble des travaux concernés par la présente opération est soumis aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicable aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et aux décrets d'application du 26 décembre 1994 et du 4 mai 1995.

L'opération relève de la catégorie :

☐1

☐ 2 ou

☒ **3 conformément aux articles L. 4531-1s et R. 4531-1s du code du travail.**

En application des articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne la validation du dossier de consultation, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

La mission de coordination sécurité – Protection de la santé (SPS) a été confiée à la société bureau de contrôle : SOCOTEC

Le maitre d'œuvre, titulaire du présent marché, doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du coordonnateur SPS que le maître d'ouvrage lui aura notifiées pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.
Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet.
Il donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

À la demande du coordonnateur SPS, le maitre d'œuvre, titulaire du présent marché, vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au bureau de contrôle et au maitre de l'ouvrage.

8.2 Organisation des équipes et collaborateurs du maître d'œuvre

La collaboration de spécialistes peut être requise par le maître d'ouvrage dans le cadre des obligations définies par le présent marché. Ces spécialistes payés par le maître d'œuvre interviennent en qualité de consultants.

Le maître d'œuvre désignera ses collaborateurs concourant aux études en présentant leurs curriculums dans le mémoire justificatif. Si, en cours de marché, le maître d'œuvre décide de remplacer ses collaborateurs, il soumet à l'acceptation du maître d'ouvrage les nouveaux collaborateurs en lui précisant leurs références. Le maître d'ouvrage peut également récuser directement certains collaborateurs ; dans ce cas le maître d'œuvre s'engage à remplacer les collaborateurs récusés.

8.3 Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Dès la réunion de démarrage du marché, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l'article 3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

Le maître d'ouvrage autorise le maître d'œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.
En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

Article 9 MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX

Les travaux feront l'objet d'un marché alloti, en application des dispositions des articles R 2113-1 à R 2113-3 du code de la commande publique.

Article 10 SOUS-TRAITANCE

Le maître d'œuvre ne peut donner en sous-traitance le projet architectural visé par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 qui « définit par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs » (article 3 alinéa 2 de la loi du 3 janvier 1977 modifiée).

Les autres missions peuvent alors être sous-traitées, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant en application des dispositions fixées au chapitre II du Titre IV relatif à l'exécution du marché public du décret relatif aux marchés publics, ainsi que la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-MOE.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement des contrats de sous-traitance sont jointes à la candidature par le biais du DC 4 préalablement remplis.

Article 11 REUNION DE DEMARRAGE DU MARCHE

Une fois la notification du Titulaire réalisée, une réunion de démarrage du marché se tiendra entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, visant notamment à :

- Identifier les interlocuteurs, leurs coordonnées et leurs missions respectives ;
- Mettre en place les circuits de validation et de transmission de tous les actes d'exécution (avenant, ordre de service, factures, devis, etc.) ;
- Planning ;
- Méthodologie
- Opérations de transfert ;
- Présentation et suivi des situations.

La date de la réunion de démarrage sera communiquée au moment de la notification du marché.

TITRE II – PRIX ET REGLEMENT DES PRESTATIONS

Article 12 FORFAIT DE REMUNERATION

12.1 Modalités de fixation du forfait provisoire de rémunération

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le présent marché.
Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire conformément à l'article R 2112-16 du code de la commande publique. Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de l'attribution du marché tels que :

- Le contenu de la mission fixée par le CCAP ;
- Le Programme Fonctionnel et Technique ;
- La part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travails fixés par le maître d'ouvrage ;
- Eléments de complexité liée aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- Délais des études du maître d'œuvre et délai de vérification par le maître d'ouvrage ;
- Modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- Durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- Découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- Continuité du déroulement de l'opération ;
- Coûts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique.

12.2 Fixation du coût prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – clause de réexamen

Le forfait définitif de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre est fixé parallèlement à la fixation du coût prévisionnel des travaux et prestations concernées, par le maître d'ouvrage, lors de l'acceptation de la mission Avant-Projet Définitif (APD) par le maître d'ouvrage.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R 2194-1 du code de la commande publique, en appliquant la clause de réexamen suivante :

- La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'œuvre de l'élément de mission butoir, sous-mentionné, et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Le coût prévisionnel des travaux est arrêté par le maître d'ouvrage à partir de l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Lors de la fixation du forfait définitif, il est important de faire figurer dans l'avenant et de prendre en compte dans le calcul du Coût Prévisionnel des Travaux (le CPT), l'ensemble des plus-values et options complémentaires non prévues au programme, qui ont été intégrées au cours des phases APS et APD à la demande du maitre d'ouvrage.

Le montant définitif de la rémunération correspond au coût prévisionnel des travaux multipliés par le taux de rémunération fixé au marché.

12.3 Elément de mission butoir pour le passage au forfait définitif de rémunération

L'élément butoir est : la mission APD

Afin de comparer le Coût Prévisionnel des Travaux tel qu'issu de l'APD d'une part, et l'enveloppe financière accordée aux travaux par le maître d'ouvrage d'autre part, le Coût Prévisionnel des Travaux doit être ramené à la date du mois m0 du marché de maitrise d'œuvre, soit le mois de ***octobre 2026*** (dernier indice publié sur le site de l'INSEE https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710986) au moyen de la formule suivante :

$$C = \frac{Indice\ BT01m}{Valeur\ index\ M0}$$

Sachant que :

C = coefficient d'actualisation
Indice BT01m = Valeur de l'indice BT01 à la date de réalisation de l'APD (dernier indice publié sur le site de l'INSEE)
Indice BT01m0 = Valeur de l'indice BT01 au mois m0 soit le mois ***octobre 2026.***

Ainsi pour actualiser le CPT à la date du mois m0 du Marché de Maîtrise d'œuvre, il convient d'appliquer la formule suivante : CPTm0 = CPT/C

Le forfait provisoire de rémunération du maitre d'œuvre est alors déterminé après application du taux de rémunération de ce dernier à l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maitre d'ouvrage.

En l'espèce, le forfait provisoire de rémunération était calculé ainsi : Coût de l'enveloppe prévisionnelle des travaux en € H.T. X taux de rémunération en % = Forfait provisoire de rémunération en € H.T.

Par conséquent, afin de **calculer le forfait définitif de rémunération il convient d'appliquer la formule suivante :** CPTm0 € H.T. X Taux de rémunération = Forfait définitif de rémunération € H.T.

Le forfait définitif de rémunération ainsi arrêté s'appliquera uniquement aux missions restant à effectuer après l'APD.

Le montant de la rémunération des éléments de mission antérieurs à l'APD et à l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux est définitif.

12.4 Formalisme du passage au forfait définitif

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération est arrêté par avenant conformément aux dispositions des articles R 2432-2, R 2432-3, R 2432-6 et R 2432-7 du code de la commande publique relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Article 13 PRIX

13.1 Forme du prix

Le présent marché est un marché conclu à prix forfaitaire et provisoire conformément aux articles R 2112-6 et R 2112-16 du code de la commande publique. Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 13.2 du présent CCAP.

13.2 Mois d'établissement du prix du marché – modalités de révision

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois (3) mois.

Les différents versements fixés dans l'acte d'engagement seront révisés au moyen de la formule ci-après :

$$Pm = Po\left(0.15 + \left(0.85 \times \left(\frac{INGm}{INGo}\right)\right)\right)$$

Dans laquelle :
Pm : Prix révisé de l'acompte au mois « m » (mois de révision)
Po : Prix initial de l'acompte « m » au mois Mo (octobre 2026)
INGm : Index ingénierie correspondant à la réalisation de la phase technique « m »
INGo : Index ingénierie correspondant à la date de réputation des prix (valeur de l'indice au mois Mo Etudes).

Ce mois « m » correspond à l'index ING diffusé par l'INSEE respectivement au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission doit être remis conformément aux échéances prévues par le marché. Si les prestations ne sont pas achevées à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché, la révision du prix se poursuit pour la partie des prestations non accomplies.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas encore connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le maître d'ouvrage procèdera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.
Lesdits coefficients correspondent à $\left(0.15 + \left(0.85 \times \left(\frac{INGm}{INGo}\right)\right)\right)$

Article 14 REGLEMENT DES PRESTATIONS

14.1 Avance

Conformément à l'article 11.1 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3 ou que le marché de défense ou de sécurité respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2391-1.

Lorsque le maître d'œuvre ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique et que les marchés publics sont d'une durée supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 et 30 %.

Lorsque le maître d'œuvre ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé par les documents particuliers du marché et, à défaut, au taux minimal prévu à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés ou par l'article R. 2391-4 pour les marchés de défense ou de sécurité, ou à un taux supérieur prévu par les documents particuliers du marché.
L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

14.2 Acomptes

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre, Titulaire du présent marché, pourra faire l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

- **APS/APD**

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total et acceptation de chaque élément de mission par le maître de l'ouvrage par ordre de service.

Toutefois, ces prestations peuvent faire l'objet d'acomptes avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'œuvre, comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif

du délai d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

La confirmation de l'acceptation définitive du maître de l'ouvrage sera notifiée par ordre de service.

Les acomptes relatifs à l'élément APS, seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant dans le présent marché. Dès que le forfait définitif de rémunération sera fixé, il sera procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément APD, à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs à l'élément APS.

14.2.1 Mission d'Assistance Contrats de Travaux (ACT)

Les prestations incluses dans cette mission sont réglées comme suit :

- Après réception du dossier de consultation des entreprises : 60% ;
- Après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 40%.

14.2.2 Les documents d'études (EXE)

Les prestations feront l'objet d'un règlement au prorata de l'avancement de la mission.

14.2.3 Mission de Direction des marchés de Travaux (DET)

Les prestations incluses dans cette mission sont réglées comme suit :

- En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85 % ;
- A la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15 %

14.2.4 Mission d'Assistance aux Opérations de Réception (AOR)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

1- à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20 % ;
2- à la validation MOE du dossier des ouvrages exécutés : 30 % ;
3- à l'achèvement des levées de réserves (compris livrable contrôleur technique et CSPS) : 30 % ;
4- à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, prévu à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : 20 %.

14.2.5 Mission Diagnostic

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total et acceptation de chaque élément de mission par le maître de l'ouvrage par ordre de service.

Toutefois, ces prestations peuvent faire l'objet d'acomptes avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'œuvre, comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant

14.2.6 Mission OPC

Les prestations incluses dans cette mission sont réglées comme suit :

- En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85 % ;
- A la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15 %

14.2.7 Mission SSI

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total et acceptation de chaque élément de mission par le maître de l'ouvrage par ordre de service.

Toutefois, ces prestations peuvent faire l'objet d'acomptes avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'œuvre, comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant

14.2 Retenue de garantie

14.3.1 Conditions générales

Conformément aux articles L 2191-7 et R 2191-33 à 34 du code de la commande publique, il sera prélevé par fractions sur chaque versement autre qu'une avance, une retenue de garantie de 5 % (ou de 3% s'il s'agit d'une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2151-13) sur le montant initial modifié le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves à la réception des travaux ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.

L'organisme rappelle au titulaire La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une « garantie à première demande »[1], et ce, pendant toute la durée du marché conformément aux dispositions des articles R.2191-36 à 42 du code de la commande publique. Cette « garantie à première demande » doit être constituée pour le montant total du marché y compris les avenants éventuels.

Il est ici précisé que, conformément à l'article R.2191-36 du code de la commande publique, **l'organisme n'accepte pas la caution personnelle et solidaire en substitution de la retenue de garantie. Seule une garantie à première demande pourra être présentée par le titulaire.**

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L 612-1 du Code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine. [2]

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire. En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées et devant lui être réglées. Toutefois, si le mandataire du groupement est solidaire des autres membres, la garantie pourra alors être fournie par lui pour la totalité du marché.

[1] *Le montant de la garantie à première demande, ne peut être supérieur à celui de la garantie qu'elle remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.*

[2] *Dans tous les cas, la personne signataire du marché peut récuser l'organisme qui apporte sa garantie.*

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

14.3.2 Substitution de garantie

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. En ce cas, cette garantie est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de cette garantie.

14.4 Remboursement de la retenue de garantie

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu'en matière de non-respect des délais de paiement

Les établissements ayant apporté leur garantie ou leur caution sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

14.5 Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du présent marché.

14.6 Acompte et remise de la demande de paiement

Par dérogation à l'article 1.10 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre peut transmettre les demandes de paiement :

- Par le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL : https://chorus-pro.gouv.fr

N° SIRET : 782 099 089 000 16

Par application de l'article 11.2 du CCAG-MOE, le règlement des acomptes du marché se fait par des acomptes mensuels. Le montant de chaque acompte est déterminé par le maître d'ouvrage, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le maître d'œuvre. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

Conformément aux articles 11.3 à 11.5 du CCAG MOE La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- Le montant des prestations réalisées admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées conformément à l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;

- Le numéro d’engagement du titulaire, des cotraitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.
- Phase de la mission/prestation

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

La remise d’une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l’article 11.5 du CCAG-MOE et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique et selon les modalités particulières définies aux articles 5.2.1 à 8 et 5.3.

Par application de l’article 11.6. du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfactions imposées. Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au maître d'œuvre.

Sous réserve d’avoir été déposé sous chorus, le paiement de l’acompte doit intervenir 30 jours au plus tard après la réception du projet de décompte par le maître d’ouvrage.

14.7 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 18 du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

14.7.1 Projet de décompte final et décompte final

Par application de l'article 11.7 et suivant du CCAG-MOE, le maître d'œuvre transmet sa demande de paiement finale au maître d'ouvrage après achèvement du marché de maîtrise d'œuvre.

Le maître d'œuvre est lié par les indications figurant sur le décompte final.

Le décompte final arrêté par le maître de l'ouvrage comprend :

- Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-avant ;
- Le montant des missions complémentaires ;
- Le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d'établissement du projet de décompte final ;
- Le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;
- Le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
- La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage ;
- Les pénalités éventuelles pour retard susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- Le solde, distinguant l'incidence de la TVA.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

14.7.2 Décompte général – Etat du solde

Il est fait application de l'article 11.8 du CCAG-MOE.

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- Le décompte final ;
- L'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du décompte final ;
- Le récapitulatif des acomptes perçus et du solde hors révision de prix définitive.

Lorsque la valeur finale des indices ou indexes de référence n'est pas connue au moment de l'établissement du décompte général, ce dernier est établi en prenant en compte la dernière valeur de référence connue.

Si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le maître d'œuvre au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet du litige ou de la réclamation.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général dans un délai de trente jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte final transmis par le maître d'œuvre.
Conformément à l'article 11.8.3 du CCAG-MOE, si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le maître d'œuvre, il devient le décompte général et définitif.
Par dérogation, la date de dépôt du décompte sur Chorus constitue le point de départ du délai de paiement.
En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d'œuvre, il est fait application du CCAG-MOE. En cas de désaccord, ce dernier est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE.

14.8 Délais de règlement

Conformément aux articles R 2191-21 à 22 et R 2191-26 du code de la commande publique, le paiement des acomptes, des règlements partiels et du solde interviendra, dans un délai global de trente (30) jours maximums à compter de la réception, par le maître d'ouvrage, de la demande, dans les conditions fixées à l'article 14.2 du présent CCAP.

Le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le paiement des acomptes et du solde sera effectué par le Directeur Comptable et Financier de l'organisme après ordonnancement de la somme par l'ordonnateur.

A l'expiration du délai de paiement, le maître d'œuvre a droit automatiquement au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles L 2192-13, R 2192-31 à 34 et D 2192-35 à 36 du code de la commande publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à quarante euros (40 €) par facture.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points de pourcentage.

14.9 Règlement en cas de co-traitants ou de sous-traitants payés directement

Il est fait application de l'article 12.1 du CCAG.MOE. En cas de groupement conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

TITRE III – DELAIS - PENALITES

Concernant l'ensemble des pénalités consacrées dans le présent CCAP aux articles 15 à 17, il est dérogé aux articles 16.2 à 16.4 du CCAG-MOE.

Article 15 DELAIS – PENALITES GENERALES

15.1 Pénalités pour absence à une réunion

Toute absence, non excusée, d'un représentant qualifié du titulaire ou d'un de ses sous-traitants désignés à une réunion à laquelle il a été dûment convoqué est pénalisée. Les pénalités sont de 500 € HT par absence.
Est considérée également comme absence la représentation du titulaire par une ou des personnes non qualifiées.
De plus, le maitre d'œuvre qui ne participerait pas à l'intégralité de la réunion est considéré comme absent et est assujettis à la pénalité susvisée.

Tout retard dans la diffusion de compte-rendu de réunion au-delà de deux jours calendaires à compter de la date de la réunion est pénalisé. Les pénalités sont de cent (100 €) HT par jour.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent aux réunions des phases études et travaux y compris aux réunions hebdomadaires de chantier.

15.2 Pénalités pour retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée

Le titulaire dispose d'un délai de sept (7) jours pour procéder au remplacement d'un membre dont le nom est mentionné dans l'offre, lorsque ce dernier n'est plus affecté définitivement ou temporairement à la présente prestation.
En cas de retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée par une personne possédant des compétences et un niveau d'expérience équivalent, il est appliqué au titulaire une pénalité de cent euros (100 €) HT par jour calendaire à partir du premier jour de retard et jusqu'à la résiliation du marché.

Article 16 DELAIS – PENALITES POUR LA PHASE « ETUDES »

16.1 Etablissement des documents d'études

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés à l'article 6 de l'Acte d'Engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- Pour le 1er élément : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché ;
- Pour les éléments ou parties d'éléments suivants : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, du prononcé de la réception du document d'études le précédent, ce pour chaque élément de mission, dans l'ordre chronologique du déroulement de l'opération. Le maître de l'ouvrage refusera tout document d'étude :
 - S'il est incomplet ;
 - S'il n'est pas transmis par courriel ou contre récépissé en réunion de maîtrise d'œuvre.

Dans ces cas, les pénalités de retard seront appliquées par le maître d'ouvrage à compter du prononcé de la réception du document d'étude précédent.

- Pour le rapport d'analyse des offres : date de l'accusé de réception de l'ensemble des offres par le maître d'œuvre ;
- Pour le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) : date de réception des travaux.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'études, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, à 1/2000 du montant de l'acompte correspondant à la phase concernée.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, les pénalités ci-dessus s'appliqueront quel qu'en soit le montant.

Pour le décompte des pénalités, il est pris en compte l'écart entre la date limite de remise des documents et la date de remise effective du document.

16.2 Réception des documents d'études

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Les documents d'études et le DOE sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le support de transmissions et le nombre d'exemplaires à fournir.

Document	Support	Nombre d'exemplaires
DCE	Dématérialisé / clé usb	2
Rapport d'analyse des offres		2
AOR (DOE)		2

Le maître de l'ouvrage examine et donne son accord sur chaque dossier d'étude.

Si son acceptation est assortie d'observations et de remarques, le maître d'œuvre doit :

- Tenir compte de ces observations dans l'élaboration du projet, lorsqu'il s'agit du dossier d'études d'avant-projet ;
- A l'issue de chaque phase, le maître d'ouvrage transmettra ses remarques et observations à l'équipe de Maîtrise d'œuvre qui aura à charge de les intégrer :
 - Soit à la phase suivante lorsque celles-ci sont assorties d'un avis de lancement de la phase suivante ;
 - Soit, sans avis de lancement de la phase suivante, dans une version mise à jour du dossier dans un délai de 15 jours ouvrés.
- Remettre dans un délai de 30 jours ouvrables les dossiers rectifiés pour le dossier de consultation des entreprises comprenant les études de projet et d'exécution. En cas de non-respect de ce délai, les pénalités déterminées ci-dessus seront appliquées.

16.3 Validation des documents d'études par le maître de l'ouvrage

Pour se prononcer sur les documents d'études visés à l'article 6 de l'Acte d'Engagement, le maître d'ouvrage dispose des délais suivants :

ACT (DCE)	2 semaines
ACT (rapport d'analyse des offres et dossier marché)	2 semaines
AOR (DOE)	2 semaines

16.4 Délais et pénalités de retard dans l'exécution des reprises d'études

Le délai pour la reprise des études nécessitées, sera notifié par décision acceptée sans réserve au titulaire.
Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, une pénalité de deux cents euros (200 €) par jour est applicable en cas de retard dans la remise des études complémentaires visées ci-dessus.

16.5 Pénalités pour retard dans la remise des documents

En cas de retard dans la remise des documents contractuellement attendus (APS, APD, PRO, DCE, ACT, VISA, DET, AOR, DOE), le titulaire encourt des pénalités calculées comme suit :

- Une pénalité de **200 € par jour calendaire de retard**, appliquée à compter du lendemain de la date contractuelle de remise.
- Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder **10 % du montant forfaitaire de la mission concernée**.

16.6 Pénalités pour prestations non conformes

En cas de remise de documents incomplets, erronés ou nécessitant des reprises :

- Une pénalité forfaitaire de **50 € par document non conforme**,
- Majorée de **10 € par jour** si la non-conformité entraîne un retard du calendrier opérationnel.

Erreur de conception entraînant des travaux supplémentaires — pénalité proportionnelle au montant des travaux induits.

16.7 Délais et pénalités de retard dans l'exécution des prestations relatives aux modifications apportées en cours d'exécution du marché

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, une pénalité de deux cents euros (200 €) HT par jour est applicable en cas de retard dans la remise de toutes prestations demandées au cours de l'exécution du présent marché.

Article 17 DELAIS – PENALITES POUR LA PHASE « TRAVAUX »

Les articles suivants dérogent à l'article 16 du CCAG-MOE.

17.1 Visa des études d'exécution

Le délai imparti au maître d'œuvre pour viser les études d'exécution des entreprises titulaires des marchés de travaux (plans d'exécutions, de synthèse…) est de **cinq (5) jours calendaires** à compter de la date de réception des documents par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de **cinq (5) jours calendaires** pour fournir aux entreprises titulaires des marchés de travaux les détails complémentaires nécessaires à l'exécution.

Tout retard dans le délai de visa des études d'exécution ou dans la transmission de détails complémentaires nécessaires à l'exécution est pénalité. Les pénalités sont de trois cents euros (300 €) HT par jour calendaire de retard et par document.

17.2 Vérification des projets de décompte mensuel de l'entrepreneur

Au cours des travaux, le maître d'œuvre droit procéder, conformément à l'article 12.1.9 du CCAG-Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.
Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2.1 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue de l'ordonnancement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à sept (7) jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, dimanches et jours fériés compris, à 1/500 du montant hors taxe, en prix de base, des décomptes de travaux concernés.

17.3 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

Le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final transmis par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3.3 du CCAG-Travaux. Dès qu'il a accepté ou vérifié le projet de décompte final, celui-ci devient le décompte final.

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général, conformément à l'article 12.4.1 du CCAG-Travaux.

Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au maître d'ouvrage dans un délai compatible avec les délais de l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux.
Le maître d'ouvrage valide, le cas échéant rectifie, et signe le projet de décompte général.
Celui-ci devient le décompte général.

17.4 Instruction des mémoires de réclamation

Le délai d'instruction par le maître d'œuvre d'un mémoire de réclamation émis par l'entrepreneur est de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG-Travaux.
Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à deux cents euros (200 €) HT.

17.5 Ordres de service

Les ordres de service dont l'émission est subordonnée à une décision préalable du maître d'ouvrage prévue à l'article 31 ci-dessous devront être notifiés à l'entrepreneur dans un délai de quinze (15) jours calendaires compté à partir de la date de réception par le maître d'œuvre de la décision du maître d'ouvrage.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à cinq cents euros (500 €) HT.

17.6 Procès-verbaux des opérations préalables à la réception

Les opérations de réception des travaux se dérouleront conformément aux dispositions des articles 41 à 43 du CCAG-Travaux.

La réception aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux traités par lots séparés après que l'entreprise chargée de l'organisation collective et matérielle du chantier aura avisé simultanément le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de cet achèvement.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la date d'achèvement des travaux fixée sur cet avis pour procéder aux opérations préalables à la réception en présence des entrepreneurs dûment convoqués et de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Ces opérations préalables à la réception feront l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre et propre à chaque contrat de travaux.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception pour faire connaître aux entrepreneurs s'il a ou non proposé au pouvoir adjudicateur la réception.

Si les délais fixés aux articles 41 à 43 du CCAG Travaux ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à trois cents euros (300 €) H.T.

Les mêmes clauses s'appliquent aux procès-verbaux relatifs aux prestations ou épreuves dont l'exécution a fait l'objet de réserves lors de la réception et aux propositions complémentaires correspondantes du maître d'œuvre au pouvoir adjudicateur.

17.7 Période de garantie de parfait achèvement

Pendant la période de garantie de parfait achèvement, pour l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre disposera d'un délai qui lui sera notifié par ordre de service accepté sans réserve.
Une pénalité de deux cents euros (200 €) HT par jour est applicable en cas de retard dans la remise du rapport d'examen de ces désordres.

TITRE IV – EXECUTION DE LA MISSION JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Article 18 constatation DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les dispositions du Chapitre 4 du CCAG-MOE, visant à la constatation de l'exécution des prestations s'appliquent en l'espèce.

Article 19 COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage attache une grande importance à ce que le coût des travaux et prestations, à chaque stade d'avancement de l'opération, soit le plus proche possible de l'enveloppe financière affectée à ces travaux.

Conformément à l'article R2432-2 du code de la commande publique, le maître d'œuvre doit s'engager sur le respect du coût prévisionnel des travaux.
Le Maître d'Œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux à l'issue des missions APD et ACT (DCE).

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- Du forfait de rémunération ;
- Des dépenses de libération d'emprise ;
- Des frais éventuels de contrôle technique ;
- De la prime éventuelle de l'assurance "Dommages ouvrage" ;
- De tous les frais techniques.

Le coût prévisionnel des travaux est arrondi à l'euro supérieur.

Le coût prévisionnel définitif des travaux et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre sont fixés par avenant dans les conditions définies à l'article 12.2 du présent CCAP.

Dans l'hypothèse où le coût prévisionnel des travaux, proposé par le titulaire, serait supérieur au montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixés dans l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage a le choix entre les deux possibilités suivantes :

- Il peut refuser de réceptionner les prestations et demander au titulaire, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle. Si le titulaire ne trouve pas de solution pour faire entrer son coût prévisionnel des travaux dans l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par le pouvoir adjudicateur, sans remettre en cause le projet, il pourrait être considéré comme défaillant et le présent marché public peut être résilié en application de l'article 37 du présent CCAP.
- Il peut accepter de réceptionner les prestations du titulaire et l'augmentation du coût prévisionnel des travaux. La fixation du forfait définitif de rémunération se fera par avenant, dans les conditions définies à l'article 12.4 du présent CCAP.

Article 20 CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo Etudes) fixé par l'Acte d'Engagement.

Article 21 TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

Article 22 SEUIL DE TOLERANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majorés du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 19 du présent CCAP.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

Article 23 COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre considérée, tous critères confondus, comme la plus intéressante par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois mo des offres de travaux ci-dessus et au mois mo des études du marché de maîtrise d'œuvre.
Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial, et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou d'engager une nouvelle négociation.

TITRE V – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Article 24 COUT DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter. Cet avenant qui fixe le coût de réalisation des travaux fait l'objet en amont d'une validation de la (ou les) caisse(s) nationale finançant l'opération.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Article 25 CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo correspondant au mois précédent celui de la remise des offres ayant permis la passation des contrats de travaux.

Article 26 TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 5 %.

Article 27 SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 26 du présent CCAP.

Article 28 COUT CONSTATE DES TRAVAUX

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions ou actualisation de prix.

Article 29 PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 26 du présent CCAP, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multipliée par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux résultant du rapport de rémunération de la mission de base du titulaire sur le montant de l'enveloppe financière de travaux fixé à l'article 2.2 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article 30 MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution des travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 26, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission DET et AOR.

Article 31 ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'Entrepreneur, avec copie au maître de l'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés et datés, numérotés et adressés à l'Entrepreneur, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- À la notification de la date de commencement des travaux ;
- À une modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- À une interruption ou ajournement des travaux ;
- À une modification de la masse de travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages ;
- Au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- À la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit du maître de l'ouvrage ;
- Et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux.

Une copie des ordres de service accompagné de toute justification utile doit être remise au maître de l'ouvrage qui doit pouvoir s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.
En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité financière du maître d'œuvre pourra être recherchée.

Article 32 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITION DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Article 33 SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 7.3.4 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Article 34 DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats respecte les dispositions des articles 22 à 25 du chapitre V du CCAG-MOE.

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG-MOE.

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 22.6 du CCAG-MOE. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 23.2 du CCAG-MOE.
Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du maître d'œuvre et le cas échéant, d'une convention spécifique.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation des résultats, en l'état, pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le présent marché précise, en annexe, le cas échéant, les modalités de concession des droits patrimoniaux et notamment :

- Le domaine d'exploitation des droits cédés (reproduction photographique des plans et/ou du bâtiment, support de la reproduction ou de la représentation);
- Le lieu de la cession (territoire national, européen);
- La durée de la cession ;
- Le prix de la concession.

Le présent marché dissocie le prix de cette concession de celui des prestations. A défaut, le montant du marché tient compte du prix de la concession.

Tout acte d'exploitation des résultats mentionnera le nom du titulaire du marché ou de tout autre auteur.

Article 35 INTERRUPTION – SUSPENSION – ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

En complément des situations prévues à l'article 25 du CCAG-MOE, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission définis à l'article 7 du présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donnera lieu à aucune indemnité. Dans cette situation, il sera fait application des modalités de résiliation prévues aux articles 32 pour le décompte de résiliation et 33 du CCAG-MOE pour la remise des prestations.

Article 36 ACHEVEMENT DE LA MISSION

36.1 Arrêt en fin de mission

La personne publique peut décider d'arrêter l'exécution des prestations à la fin de chacune des missions citées à l'article 7 du présent CCA, conformément à l'article 22 du CCAG-PI.
L'arrêt de l'exécution des prestations emporte la résiliation du marché sans indemnités.

36.2 Arrêt en cours de mission : résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article 36 du CCAG-PI, la personne publique peut, à tout moment, mettre fin à l'exécution des prestations pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation. Cette indemnité est obtenue en appliquant un pourcentage de 5% au montant initial de la mission commencée, diminuée du montant non révisé des prestations admises.

Seules les missions déclenchées par ordre de service sont concernées par ce calcul.

36.3 Fin de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2° alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient dès la restitution des bordereaux de déchets de l'entreprise après le curage des sites de départ et dès la levée de la dernière réserve pour les travaux d'aménagement.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision de réception établie sur demande du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

TITRE VI – RESILIATION DU MARCHE – RESPONSABILITES - ASSURANCE

Article 37 RESILIATION DU MARCHE

Par dérogation à l'article 32.5 du CCAG-MOE, la notification du décompte par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard trois (3) mois après la date d'effet de la résiliation du marché. Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Il sera fait application des articles 27 à 34 inclus du CCAG-MOE, à l'exception de l'article 31 avec les précisions suivantes :

37.1 Résiliation du fait du Maître de l'ouvrage

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage décide d'interrompre définitivement la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE.

La fraction de la mission déjà réalisée est alors rémunérée sans abattement.

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du Maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 32.2.2.4 du CCAG-MOE est fixé à 5%.

37.2 Résiliation pour faute du Maître d'œuvre

Il est fait application de l'article 30.1 du CCAG-MOE. Le délai de mise en demeure prévu à l'article 30.2 du CCAG-MOE et qui sera accordé au Maître d'œuvre, est de quinze (15) jours calendaires. Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre ne parviendrait pas à satisfaire aux obligations ayant fait l'objet de la mise en demeure ou serait défaillant, le marché pourra être résilié aux torts de celui-ci par le pouvoir adjudicateur sur simple décision notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

La fraction de l'élément de mission déjà exécutée serait alors rémunérée et le titulaire n'aurait droit à aucune indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable dans les cas visés par l'article 30.2 du CCAG-MOE.

Aucune rémunération ni aucune indemnité ne sera alors due.

Dans le cas où le maître d'œuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché (non-application des modalités de remise de paiement, …), le maître d'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours calendaires. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions prévues par l'article 34 du CCAG-MOE.

37.3 Résiliation pour événement extérieur au marché ou lié au marché

Il est fait application des articles 28 et 29 du CCAG-MOE listant les cas de résiliation particuliers liés à des évènements extérieurs ou en lien avec le marché.

Dans le cadre de l'hypothèse de l'article 28.2 CCAG-MOE :

Tout jugement ordonnant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître de l'ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, conformément à l'article L 622-13 du Code de Commerce, le maître de l'ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

En cas de réponse négative, ou de l'absence de reprise dans le délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.
Ce délai d'un mois peut être prolongé ou réduit si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, ou du titulaire, de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, conformément à l'article L 641-10 alinéa 2 du Code de Commerce, la résiliation du marché est prononcée sauf si après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique reprendre les obligations du titulaire.
La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

37.4 Résiliation du fait d'un dépassement du coût prévisionnel

Dans le cas où le maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du coût prévisionnel assorti du taux de tolérance visé à l'article 21 du présent marché, ce dernier pourra être résilié par le maître d'ouvrage selon les conditions définies à l'article 37.2 du présent CCAP. Il en est de même, dans le cas d'un marché déclaré infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

37.5 Exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-MOE, en cas de résiliation du marché prononcée en vertu des articles 28, 29 et 30 du CCAG-MOE, le pouvoir adjudicateur peut, dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

Conformément à l'article 34.4 du CCAG-MOE, l'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

37.6 Complément au chapitre VI du CCAG-MOE

En complément du chapitre VI du CCAG – MOE et compte tenu des objectifs du maître d'ouvrage visant à respecter les coûts et les délais, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de mettre fin à la mission du maître d'œuvre s'il y a un dépassement, exclusivement imputable à celui-ci, du **délai global supérieur à 2 semaines** était constaté par rapport au calendrier.
Les conditions financières de la résiliation seraient identiques à celles visées à l'article 37.2 du présent CCAP.

Article 38 CONFIDENTILAITE – MESURE DE SECURITE

Le titulaire, le pouvoir adjudicateur, ainsi que son représentant, qui à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, du pouvoir adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toute mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.
Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter la loi n°78-17 du janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit règlement RGPD).
Le titulaire s'engage, ainsi que sous-traitants à respecter l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité, indiquées dans les documents particuliers du marché, s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, le titulaire est tenu de respecter ces mesures. Il ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution du contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire, ainsi que ses sous-traitants, s'engagent à respecter toute consigne donnée par les autorités compétentes.

Article 39 MODIFICATION DU MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2191-1 du code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

En cas de services supplémentaires devenus nécessaires, il sera fait application des articles R.2194-2 à 4 du code de la commande publique.

En cas de substitution d'un nouveau titulaire, il sera fait application de l'article R.2194-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

Conformément à l'article R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures.

Article 40 OBLIGATION DE CONSEIL

Le titulaire du marché, expert en son domaine de compétence a une obligation de conseil vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit signaler au pouvoir adjudicateur, tout acte, fait, élément pouvant nuire à la bonne exécution du marché dans les règles de l'art.

Article 41 ASSURANCES

Le maître d'œuvre est tenu de souscrire une police auprès d'une compagnie d'assurance dûment agréée par la Direction des Assurances afin de garantir sa responsabilité décennale. Sa police devra comporter des garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

De plus, le maître d'œuvre devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles, autres que décennales, pour un montant en rapport avec l'importance de l'opération.

Avant tout commencement d'exécution, le prestataire justifie qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement de ses prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-MOE sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, le candidat sur le point d'être retenu ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, avant la notification du marché et dans un délai de dix (10) jours à compter de la demande du maître d'ouvrage, une attestation de son/leur assureur justifiant être à jour des cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'exigence de la mission.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. Le candidat fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son contrat, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les polices s'appliquent sans restriction et dans toutes leurs conditions pour :

La maîtrise d'œuvre relative à la réalisation de travaux visant les travaux d'aménagement intérieur du siège de la Cpam des Landes (Intégration des activités du CES, du service médical, du service d'accès à la santé et du service social de la CARSAT Nouvelle Aquitaine).

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-MOE, aucune assurance des moyens mis à la disposition ne sera demandée au titulaire du présent marché.

Article 42 SAISIE ARRET

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains ordres de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

Article 43 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le Code de Procédure Civile. Les parties peuvent également recourir au médiateur des entreprises.

Article 44 DEROGATIONS AU CCAG-MOE ET AU CCAG-TRAVAUX

Articles du présent CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations :	Articles du CCAG-MOE et CCAG-Travaux auxquels il est dérogé :	Objet de la dérogation :
Article 5	Article 4 du CCAG-MOE	Pièces constitutives du marché
Article 14.7.2	Article 11.8.3	Décompte général – Etat du solde
Article 14.6	Article 1.10 CCAG-MOE	Acompte et remise de la demande de paiement
Articles 15 à 17	Articles 16.2 à 16.4 CCAG-MOE	Pénalités
Article 16.2	Article 20.4.2 CCAG-MOE	Réception des documents d'étude
Article 17.4	Article 55.1.2 CCAG-Travaux	Instruction des mémoires de réclamation
Article 29	Article 16.2 CCAG-MOE	Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance
Article 37	Article 32.5 CCAG-MOE	Résiliation du marché
Article 37	Article 31 CCAG-MOE	Résiliation du marché
Article 37.5	Article 34.1 CCAG-MOE	Exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre
Article 41	Article 9.2 CCAG-MOE	Assurances
Article 41	Article 19 CCAG-MOE	Assurances